



VILLE DE DAX

ARRÊTÉ ADG20260334

Cabinet du Maire

**STATIONNEMENT - MANIFESTATION AU MONUMENT AUX MORTS
CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE L'APPEL DU 18 JUIN DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de la ville de Dax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3, L.2215-1 et L.5216-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1 et R.417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU les arrêtés municipaux en date des 14 mai 1979 réglementant respectivement la circulation sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal en date du 28 juin 2022 n° ST-2022-0823 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Dax,

VU les délibérations en date du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et du 17 décembre 2015 de la Ville de Dax approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la voirie et portant transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour veiller à la commodité de passage et au bon ordre sur les voies publiques, pour assurer la sécurité du public et prévenir tout accident lors des manifestations et cérémonies publiques, organisées sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin du Général de Gaulle, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords du Monument aux Morts,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 18 juin 2026 de 8h30 à 12h00 le stationnement sera interdit des deux cotés de la rue Sully.

Des panneaux de signalisation aux normes en vigueur seront mis en place par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale afin de matérialiser les interdictions de circulation et de stationnement des véhicules au jour et heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de toutes sanctions susceptibles de lui être opposées par les autorités compétentes.

Les véhicules en infraction seront enlevés par les services de Police et les frais d'enlèvement à la charge de leur propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera communiqué sans délai à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax qui en accuse réception immédiatement, et fera l'objet d'un affichage sur les voiries concernées.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dax, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

ARTICLE FINAL :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Dax, le 20 mai 2026

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Affiché le 20 MAI 2026



Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax